

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0246 du 07/09/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0246 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0246, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un multiplexe cinéma, de logements et de commerce dans le quartier Saint-Jean d'Angély sur la commune de Nice (06), déposée par la société ADIM Côte d'Azur réalisation, reçue le 10/07/2018 et considérée complète le 10/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet global d'une surface de plancher totale de 2,3 ha composé des trois îlots de la façon suivante:

1<sup>er</sup> îlot:

- logements pour une surface de plancher de 5455 m<sup>2</sup>,
- un supermarché en rez de chaussé d'une surface de plancher de 2657 m<sup>2</sup>,
- un commerce et un bureaux pour une surface de plancher de 376 m<sup>2</sup>,
- 142 places de parkings privés en sous sol et 360 places de parking public en étages,

2ème îlot

- multiplexe cinéma d'une surface de plancher de 4641 m<sup>2</sup>,
- commerces et restaurants d'une surface de plancher de 1130 m<sup>2</sup>,
- un parking en sous-sol de 32 places,

3ème îlot

- logements pour une surface plancher totale de 7 360 m<sup>2</sup>,
- des commerces en rez de chaussée de 1381 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- 146 places de parking en sous-sol ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone urbaine sur une parcelle artificialisée,
- sur le site d'une ancienne usine à gaz GDF,
- en zone inondable,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Église Saint Roch" ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° AE-F09315P0164 en date du 01/09/2015 relatif à la réalisation de ce projet modifié ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est desservi par le réseau de transports en communs (tramway, gare routière, TER) ce qui est de nature à limiter le trafic routier induit et les nuisances et pollutions associées ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales seront rejetées dans les réseaux de la ville prévus à cet effet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude des sols et qu'il s'engage à mettre en oeuvre, en phase travaux, les mesures suivantes:

- protéger du personnel travaillant au droit des zones polluées,
- protéger le voisinage du site de la volatilisation des composés volatils, de la présence d'hydrocarbure en fond de fouille,
- réaliser un traitement préalable des eaux souterraines,
- effectuer un suivi piézométrique en limite aval du site afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines,
- réaliser une analyse des risques résiduels à réception du terrassement afin de confirmer l'absence de risques lié à l'inhalation de composés volatils par les futurs usagers du site,
- mise en oeuvre de mesures de gestion permettant de prévenir tout risque sanitaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un multiplexe cinéma, de logements et de commerce dans le quartier Saint-Jean d'Angély sur la commune de Nice (06) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de construction d'un multiplexe cinéma, de logements et de commerce dans le quartier Saint-Jean d'Angély situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

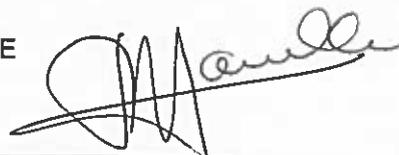
#### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ADIM Côte d'Azur réalisation.

Fait à Marseille, le 07/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**